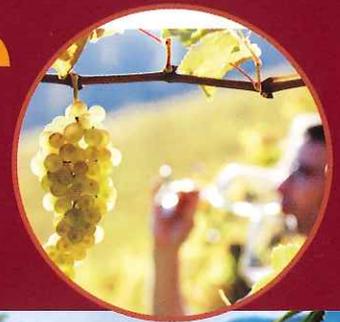


Plantes & sante

N° 127 - septembre 2012

manger sain

Le vin,
un élixir
de santé?



on en parle

Des jardins
pour cultiver la vie



rencontre

Blanche
Magarinos-Rey
avocate de
la biodiversité

Et aussi...

Aromathérapie

Des huiles pour
garder le cap



**Remède
d'autrefois**

Le baume
de Saint-Antoine
contre l'ergot
du seigle

Reprendre son souffle



escapade

La Sainte Baume

Le massif
au bois dormant
de Provence



M 01175 - 127 - F: 4,20 €



Blanche Magarinos-Rey avocate de la biodiversité

Depuis des années, Kokopelli brave les lobbys semenciers pour libérer le commerce et l'échange des variétés potagères anciennes... Après six mois d'espoir, l'association vient de perdre devant la Cour de justice de l'Union européenne. Son avocate, Blanche Magarinos-Rey, nous parle de cette bataille perdue contre une législation kafkaïenne.

Propos recueillis par Claire Liagre

Kokopelli

La résistance par la graine potagère

Fondée en 1999 par Dominique Guillet et Pierre Rabhi, l'association Kokopelli (du nom d'un dieu amérindien de la fertilité et de la germination), diffuse en Europe et dans le reste du monde une collection de 3 000 variétés anciennes de semences potagères et céréalières. Toutes les semences proposées à la vente, produites par des agriculteurs certifiés AB, sont reproductibles d'une année sur l'autre. Cela a son

importance quand on sait que le marché propose en majorité des semences hybrides non reproductibles ! Les clients de Kokopelli vont du jardinier amateur aux professionnels tel Savéol qui achète ses graines de tomates anciennes auprès de l'association. Kokopelli propose aussi de parrainer une variété en voie d'extinction. Le jardinier passionné choisit une espèce et l'association détermine la variété que le parrain est chargé de multiplier et dont il est invité à envoyer le surplus de semences. En plus d'œuvrer pour la sauvegarde de la biodiversité, Kokopelli distribue gratuitement tous ses excédents annuels de graines aux petits paysans des pays pauvres.

Plus d'info sur kokopelli-semences.fr.



Flours de tomate Cherokee, cultivée en Amérique du Nord au XIX^e siècle.

Plantes & Santé Kokopelli a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires pour commerce illégal de semences. L'an dernier, vous avez fini par saisir la Cour européenne de justice sur la validité de cette législation. L'arrêt est tombé le 12 juillet dernier et il ne vous est pas favorable. Pouvez-vous nous rappeler l'enchaînement des faits ?

Blanche Magarinos-Rey En 2004, l'association a reçu la visite d'agents de la Répression des fraudes (DGCCRF) dans ses locaux d'Alès. Ils ont dressé plus de 6 000 procès-verbaux concernant chaque variété de semence. Et l'État français a attaqué Kokopelli pour avoir commercialisé des semences non inscrites au catalogue officiel. Nous avons perdu ce procès mais, vu

l'indignation soulevée par cette affaire dans les médias et chez les citoyens, l'amende n'a jamais été réclamée et Kokopelli subsiste dans une sorte de tolérance molle. Fin du premier acte. En 2005, la société Graines Baumaux (8 millions d'euros de chiffre d'affaires) a attaqué Kokopelli pour concurrence déloyale toujours au motif que l'association vend des semences anciennes non enregistrées au catalogue. En plus des dommages et intérêts, le semencier demande la fermeture de Kokopelli. L'affaire va en appel et là, nous en profitons pour demander à la cour d'appel de Nancy de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle : au regard des principes fondamentaux garantis par l'Union (liberté d'entreprise, de circulation des marchandises et de non-discrimination), la législation européenne sur les semences est-elle valide ? Dans ses conclusions de janvier 2012, l'avocat général à la Cour de justice nous donne raison à 100 % et conclut à l'invalidité de l'interdiction de commercialiser des semences d'une variété non inscrite au catalogue officiel. Mais, le 12 juillet, revirement total, la Cour européenne déclare la législation semences parfaitement valide au seul motif qu'elle permet l'augmentation de la production agricole. Cet arrêt sacrifie la biodiversité sur l'autel de la productivité.

P. & S. Pourquoi, depuis le début de son activité, l'association Kokopelli n'a-t-elle jamais inscrit au catalogue officiel les semences qu'elle vend, se retrouvant par la force des choses dans l'illégalité ?

B. M.-R. Tout simplement parce que la législation sur le commerce des semences



“La loi interdit les semences anciennes en même temps qu'elle organise le monopole des variétés industrielles brevetées.”

nous interdit d'exister ! Celle-ci se compose d'une douzaine de directives (transcrites en droit français) qui instaurent l'obligation d'enregistrer les semences sur un catalogue. Mais pour pouvoir y figurer, il faut répondre à trois critères : la distinction, l'homogénéité, la stabilité. Le critère d'homogénéité impose que les semences d'une même variété soient toutes identiques génétiquement. Or si elles partagent les mêmes caractéristiques botaniques, dans les semences potagères anciennes, chaque individu est différent. Même chose pour la stabilité : les semences anciennes ne cessent d'évoluer avec le climat, la qualité du sol, etc. Voilà pourquoi les semences anciennes n'ont jamais pu être inscrites au catalogue. Et sans inscription, pas d'échange ou de vente possible...

P. & S. Cela revient à laisser le marché aux grands semenciers et à un nombre

réduit de variétés formatées pour l'agriculture industrielle. C'est ce que vous dénonciez dans vos conclusions déposées à la Cour de justice...

B. M.-R. Absolument. D'autant que, les critères d'entrée au catalogue sont les mêmes que les critères d'octroi d'un droit de propriété intellectuelle. Résultat : les semences du catalogue sont toutes protégées par un certificat d'obtention végétale (COV), un sous-produit de brevet. Du sur-mesure pour l'industrie ! Car, en définitive, seules les semences brevetées ont droit de cité. Dans tous les autres secteurs de l'économie, coexistent des produits brevetés et d'autres qui ne le sont pas. Dans le monde du vivant, seules les semences protégées sont autorisées... Cette situation est absurde et totalitaire !

P. & S. Quelle liberté reste-t-il aux agriculteurs quant au choix des variétés qu'ils cultivent ?

B. M.-R. Progressivement, encouragés à mécaniser et standardiser leur production, les agriculteurs ont abandonné les variétés anciennes pour s'approvisionner sur le marché conventionnel. Mais les variétés

- 2004** Diplômée en droit de l'environnement et de l'urbanisme (université Panthéon-Sorbonne).
- 2005** École de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Paris.
- 2006** Nombreuses conférences sur les pollutions maritimes par les hydrocarbures, la biodiversité cultivée, le commerce des semences, l'étiquetage des OGM.
- 2008** Chargée de cours à l'université Paris VI sur la législation relative aux OGM.
- 2010** Conférence au Parlement européen sur la propriété des semences.
- 2011** Défense d'éleveurs bretons ayant refusé de vacciner leurs troupeaux contre la fièvre catarrhale ovine. Défense de particuliers et d'associations bretonnes ayant déposé plainte contre X pour protester contre les marées vertes.
- 2012** Victoire dans le combat pour l'obtention d'un étiquetage alimentaire « sans OGM » (décret entré en vigueur au 1^{er} juillet 2012). Défense de l'association Kokopelli devant la Cour de justice de l'Union européenne.

sélectionnées par les semenciers ont très vite fait l'objet de droits de propriété intellectuelle... Une privatisation de semences élaborées depuis des générations grâce au savoir-faire des paysans. Aujourd'hui, les semenciers ayant réussi à créer des graines stériles (les hybrides F₁), les agriculteurs sont prisonniers d'un marché captif dans lequel ils sont obligés de racheter chaque année leur stock de semences. ●●●



Les paysans-boulangers font revivre les blés anciens

Miracle, Touzelle barbu, Rouge de Bordeaux, Florence-Aurore... Ces variétés anciennes de blé renaissent dans les champs de paysans militants qui cherchent à conserver le patrimoine végétal tout en améliorant les qualités de leur pain. « *Les semenciers ont privilégié des variétés riches en gluten, facilement mécanisables dans les champs et aisément panifiables... mais irritantes pour l'intestin* », explique Jean-François Berthelot, qui cultive 200 variétés de blé dans le Lot-et-Garonne. Le réseau des paysans-boulangers (ils sont environ 500) se réapproprie les variétés anciennes qui, plus digestes, offrent aussi une grande diversité de goûts et de qualités nutritionnelles. « *Le blé Redon donne au pain un goût de pain d'épices et de miel, le Touzelle, riche en bêta-carotène, le parfume et lui donne une belle couleur jaune... Contrairement aux blés modernes, ces blés contiennent tous des taux élevés de magnésium, d'antioxydants, de flavonoïdes* », poursuit Jean-François Berthelot qui, comme ses confrères, multiplie et resème ses graines. Problème : les blés anciens n'étant pas inscrits au catalogue officiel, la vente et l'échange de semences sont passibles d'une amende... Le pain, lui, est tout à fait légal !

Plus d'infos sur les paysans-boulangers : www.semencespaysannes.org

P. & S. Les agriculteurs ont même des royalties à reverser aux semenciers...

B. M.-R. Certaines espèces ont, effectivement, posé des problèmes aux industriels car les agronomes n'ont jamais réussi à les rendre stériles. C'est le cas de bon nombre de variétés de blé, par exemple. Les agriculteurs achetaient des semences protégées puis ils conservaient une partie de la récolte pour la ressemer l'année suivante. Là aussi, les semenciers ont réussi à verrouiller le système. Car la pratique des « semences de ferme » est, depuis une loi de 2011, soumise au paiement de royalties aux semenciers, pour rémunérer leur « travail de sélection ».

P. & S. Les jardiniers amateurs, de plus en plus nombreux à troquer et échanger leurs semences, sont-ils eux aussi des « hors-la-loi » ?

B. M.-R. La législation européenne ne concerne que les transactions à des fins commerciales. Mais l'État français, l'un des plus protecteur de l'industrie semencière, assimile les dons et échanges à des transactions commerciales. On a déjà vu le Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), une fédération de semenciers qui a son bureau à l'intérieur même du ministère de l'Agriculture, faire irruption sur un marché de troc de graines anciennes. Une amende pour vente de semences non enregistrées au catalogue est en théorie possible. Dans les faits, ce serait juridiquement attaquant car il s'agit d'échange à titre gratuit. Vous voyez jusqu'où va cette dérive administrative...

P. & S. Avez-vous fait l'objet de pressions dans votre combat ?

« *Il n'y a pas de catalogue officiel pour les clous ou les boulons... Pourquoi y en aurait-il pour les semences, donc pour le vivant ?* »

B. M.-R. Bien sûr, avant le premier procès de l'État, quand les agents de la Répression des fraudes ont dressé les PV au siège de Kokopelli, ils étaient accompagnés d'un agent détaché du GNIS, cet organisme de semenciers qui est à la fois juge et partie. Et derrière Graines Baumaux, notre adversaire dans le deuxième procès, il y a tout le GNIS : Monsanto, Pioneer Hi-Bred (filiale de Dupont de Nemours), Syngenta, Lima-grain.

P. & S. Quel impact l'arrêt de la Cour de justice aura-t-il sur la législation des semences ?

B. M.-R. La législation sur les semences est en cours de refonte au niveau de la Commission européenne. L'arrêt du 12 juillet était très attendu par les institutions mais aussi par l'Association européenne des semenciers (ESA), un lobby très actif à Bruxelles. L'arrêt leur ouvre un boulevard pour aller vers encore plus de privatisation. Kokopelli n'a jamais contesté l'idée d'un catalogue mais demandait qu'il ne concerne que les semences protégées par un droit de propriété intellectuelle et que toutes les autres semences anciennes puissent être semées, échangées et vendues librement. Nous sommes déçus par le revirement inattendu de la Cour mais nous continuerons dans cette voie.

P. & S. Que peut-on faire individuellement pour aller dans le sens de cette « résistance fertile » ?

B. M.-R. Les agriculteurs peuvent revenir aux semences anciennes, qui font partie du domaine public, et ne plus acheter de semences protégées sinon, dans quelques années, il n'y aura plus que des hybrides F1 dans nos champs. Quant aux particuliers, ils peuvent semer, multiplier, échanger ces semences « hors la loi ». Car, vu l'absurdité du système actuel, le jardinage familial pourrait un jour être interdit pour cause d'homogénéisation. ●